



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux administratifs

Question écrite n° 20573

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la conciliation du régime de l'aide juridictionnelle avec les pratiques du contentieux administratif. En effet, le contentieux administratif fait une place traditionnelle aux recours préalables qu'ils soient gracieux ou hiérarchiques, accentuée, aujourd'hui, par le souci de prévention du contentieux lié à l'encombrement des juridictions administratives (voir en ce sens, l'étude du Conseil d'Etat : « Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative », La Documentation française, 1994). Or la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoient que les honoraires sont versés à l'avocat lorsque la juridiction rend sa décision. S'agissant d'un litige ressortissant à l'ordre administratif, la rédaction de la loi implique en conséquence qu'un recours juridictionnel soit nécessairement formalisé. En conséquence, il lui demande si le versement des honoraires ne pourrait pas être envisagé à la suite du règlement du litige consécutif à un recours gracieux ou hiérarchique.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que les modes traditionnels de règlement des conflits que constituent, en droit public, les recours administratifs gracieux et hiérarchiques participent de la politique tendant à favoriser le traitement non juridictionnel des litiges et revêtent à cet égard un intérêt certain. En outre, d'autres voies de résolution amiable des différends avec l'administration, telles que la conciliation et la médiation sont encouragées depuis quelques années et notamment depuis une circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995. Le dispositif d'aide juridique mis en oeuvre par la loi du 10 juillet 1991 a consacré l'aide à l'accès au droit qui couvre l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles, tels notamment les recours gracieux et hiérarchiques. Les modalités et le financement de cette aide, qui en pratique se traduit le plus souvent par l'assistance d'un avocat, sont définis au plan local par le conseil départemental de l'aide juridique. Le projet de loi relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, en cours de discussion au Parlement, vient compléter ces dispositions en étendant le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux pourparlers transactionnels engagés en dehors de tout procès même si ceux-ci n'aboutissent pas. Ce mécanisme nouveau aura notamment vocation à s'appliquer en contentieux administratif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20573

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 octobre 1998, page 5795

**Réponse publiée le** : 4 janvier 1999, page 110